



DÉCRET SUR LES MARIAGES

JOURS ET HEURES DES MARIAGES

Dans les diocèses du Canada, il n'y a pas de mariage le dimanche. Après consultation du Conseil presbytéral de Rimouski, et sur sa recommandation, je promulgue les dispositions suivantes:

- Aucun mariage effectué sur notre territoire, toujours préparé ou présenté par une paroisse du diocèse ou hors du diocèse, ne peut être célébré après 18 heures le samedi soir ni le dimanche;
- Par exception, pour des motifs sérieux de pédagogie pastorale, on peut procéder à un mariage au cours de la célébration de la messe dominicale du samedi, avec l'autorisation préalable de la Chancellerie. Les textes de la liturgie doivent alors être ceux du dimanche.
- La Chancellerie ne donnera pas le *nihil obstat* pour tout mariage non conforme au présent décret.

Le présent décret abroge et remplace le décret no 1/74 et entre en vigueur immédiatement.

Donné à Rimouski ce vingt-neuvième jour du mois de novembre mil neuf cent quatre-vingt-seize.

+ Bertrand Blanchet
archevêque de Rimouski

Le 29 novembre 1996
Yves-Marie Mélançon, ptre
chancelier

DÉCRET N. 5/96